

1881.

RPT/108

CENTRE DE RECHERCHES EN ECONOMIE APPLIQUEE  
POUR LE DEVELOPPEMENT



LES TERRES PUBLIQUES EN ALGERIE : APERCU  
SUR LA LEGISLATION ET LES MODES D'UTILISATION  
PAR LES ANIMAUX

Slimane BEDRANI  
Meriem GHAZI  
Sofiane BENADJILA

fevrier 1991

1881.



1881.

**CENTRE DE RECHERCHES EN ECONOMIE APPLIQUEE  
POUR LE DEVELOPPEMENT**



Centre de Recherches en Economie Appliquée pour le Développement	
CREAD	
DOCUMENTATION	
DATE D'ENTREE	30/4/1991.
N° D'ORDRE	6117.

**LES TERRES PUBLIQUES EN ALGERIE : APERCU  
SUR LA LEGISLATION ET LES MODES D'UTILISATION  
PAR LES ANIMAUX**

**Slimane BEDRANI  
Meriem GHAZI  
Sofiane BENADJILA**

fevrier 1991

**LES TERRES PUBLIQUES EN ALGERIE : APERCU SUR LA LEGISLATION  
ET LES MODES D'UTILISATION PAR LES ANIMAUX**

---

**Slimane BEDRANI  
Meriem BENADJILA  
Sofiane BENADJILA**

Les notes qui suivent retracent l'évolution de la législation se rapportant aux terres publiques supportant des activités d'élevage (forêts et parcours). Elles rendent compte aussi des modes d'utilisation de ces terres à travers les pratiques développées par les différents agents, des effets de ces pratiques sur l'évolution de l'état physique de ces terres. Enfin, elles proposent quelques orientations pour une meilleure gestion de ces terres, cette meilleure gestion devant aboutir à une plus grande productivité corrélative à l'arrêt du phénomène de désertisation puis à une revivification.

# 1. DEFINITION ET CONSISTANCE DES TERRES DOMANIALES ET COLLECTIVES

La législation algérienne <sup>1</sup> définit le "domaine national" comme l'ensemble :

- des domaines publics et privés de l'Etat,
- des domaines publics et privés de la Wilaya,
- des domaines publics et privés de la Commune.

Les différences essentielles qu'elle institue entre domaine national privé et domaine national public est que ce dernier est inaliénable, imprescriptible et insaisissable (art.4), qu'il ne peut faire l'objet d'appropriation privée ou de droits patrimoniaux (art. 12).

Il n'existe pas dans la législation algérienne actuelle de catégorie "terres collectives". En effet, la loi portant orientation foncière <sup>2</sup> classe l'ensemble des biens fonciers dans les seules catégories suivantes :

- biens domaniaux
- biens melks et de propriété privée
- biens wakfs.

La consistance physique des biens fonciers selon les différentes catégories juridiques n'existe que pour certaines zones très limitées. Les statistiques officielles ne fournissent, en l'absence d'un cadastre normal <sup>3</sup>, que des superficies approximatives sur les différents types de terre (cf. tableau 1). On peut estimer que le domaine national, au sens de la loi, non cultivé et utilisé pour des activités d'élevage extensif comprend les pacages et parcours, les zones alfatières et les exploitations forestières, soit environ 39,5 millions d'hectares et 16,7 % de la superficie totale de l'Algérie.

**Tableau 1 - Répartition générale des terres (1986-1987)**

	Hectares	%
Superficies Agricoles Utiles	7 623 670	3.2
Pacages et parcours	31 104 800	13.1
Terres improductives des exploitations agricoles	972 770	0.4
Total des terres utilisées pour l'agriculture	39 701 240	16.7
Zones alfatières	4 203 560	1.8
Exploitations forestières	4 217 150	1.8
Terrains improductifs	190 052 150	79.7
Superficie territoriale	238 174 100	100.0

Source : Annuaire Statistique de l'Algérie, 1990

1. Cf. Loi N° 90-30 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 portant loi domaniale. Journal Officiel de la République Algérienne n° 52 du 2-12-90.

2. cf. loi n° 90-25 du 18 novembre 1990. Journal Officiel de la République Algérienne n° 49 du 18-11-90.

3. l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et du livre foncier ne s'applique que très lentement du fait de la complexité des opérations cadastrales et de leur coût élevé.



## 2. L'EVOLUTION DES DROITS DE PROPRIETE ET D'USAGE

On distinguera, pour l'étude de cette évolution, les forêts et les terres de parcours.

### 2.1. Les forêts

Avant la colonisation, les forêts appartiennent au Beylik (pouvoir central) en tant que "terres mortes", c'est-à-dire, en tant que terres "qui ne produisent rien et ne sont la propriété de personne" <sup>4</sup>. Les populations riveraines auraient un droit d'usage des forêts : pacage, coupe, chasse, labour des clairières.

A l'établissement de la colonisation, l'Etat Français prend la succession du beylik et s'approprie donc les espaces forestiers par une loi de 1851. Cette loi préserve cependant certains droits d'usage aux populations riveraines. En fait, l'administration française va ignorer ces droits d'usage et appliquer le Code Forestier Français de 1827 <sup>5</sup>, lequel limite ces derniers de façon draconienne : elle n'autorisera le pacage qu'en fonction de ce qu'elle estime être les "possibilités" de la forêt <sup>6</sup>, elle interdira l'introduction dans la forêt des animaux destinés à la revente et des animaux gardés par une personne au profit d'une autre. La loi du 18 juillet 1874 interdira les pâturages pendant une période de 6 ans après tout incendie de forêt.

La loi forestière du 21 février 1903 reconduira presque intégralement les dispositions du code forestier français, élaboré pourtant pour des forêts très différentes des forêts algériennes et utilisées aussi de façon fort différente par les populations.

La législation de 1902 ne subira aucune modification jusqu'en 1984, mise à part une disposition de 1961 autorisant, en cas "d'évènement calamiteux", l'ouverture de la forêt au pâturage pour les usagers traditionnels et les non-usagers.

La loi du 23 juin 1984 porte régime général des forêts. Le régime concerne les forêts, les terres à vocation forestière et "les autres formations forestières". Les services forestiers de l'Algérie indépendante ont donc une vision aussi large de leur mission que leurs prédécesseurs de la période coloniale. Il est important cependant de signaler que les nappes alfatières sont désormais exclues du régime forestier.

Cependant, le domaine forestier national, faisant partie du domaine économique de l'Etat ou des collectivités locales, s'il comprend toutes les forêts (y compris donc les forêts privées), n'intègre des terres à vocations forestières et des autres formations forestières que celles n'appartenant pas à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements et organismes publics.<sup>7</sup>

---

4. Larcher. "Traité élémentaire de législation algérienne". Adolphe Jourdan. Alger, 1911.

5. Lequel ne sera promulgué légalement en Algérie qu'en 1883. cf. C.R. Ageron "Histoire de l'Algérie Contemporaine". Tome 2. PUF, 1979. p. 207.

6. Idem. p. 278.

7. Cependant, les terres à vocation forestière appartenant à des particuliers enclavées ou mitoyennes au domaine forestier national, peuvent être échangées contre d'autres terres, ou, en cas de refus du propriétaire, expropriées pour cause d'utilité publique (art. 59 et 60 de la loi du 23.6.84).

La loi établit que le domaine forestier national est inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

En matière de droits d'usage, la loi commence par interdire tout pâturage dans les jeunes reboisements, les zones incendiées, les régénérations naturelles et les aires protégées. Elle soumet à autorisation des autorités forestières toute activité industrielle ou artisanale (utilisant le bois) établie ou désirant s'établir dans ou à proximité du domaine forestier national.

La loi réduit le droit d'usage du domaine forestier national aux seules "personnes vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier national" et "pour leurs besoins domestiques et l'amélioration de leurs conditions de vie". Ce droit concerne les produits de la forêt, le pâturage, certaines activités annexes "en association avec la forêt et son environnement immédiat".

La loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière inclut dans le domaine forestier les crêtes assylvatiques de montagnes et "les formations ligneuses ou herbacées nécessaires à la protection des zones littorales". Elle prévoit aussi qu'une loi particulière définira les règles d'exploitation des terres montagneuses cultivables et des superficies cultivables au sein des forêts.

En attendant cette loi, dont on voit mal par ailleurs ce qu'elle pourrait apporter de nouveau à la réglementation et aux droits d'usage existants, la loi portant régime général des forêts continue de s'appliquer.

En matière de forêts, la consistance physique des différents domaines publics et privés, n'a été cadastralement fixée qu'en de rares endroits. Des estimations de 1974 indiquent que les superficies forestières relèvent pour 50 % du domaine public et privé de l'Etat, 29 % de celui des communes et 21 % de la propriété ou de la possession privée (cf. tableau 2).

**Tableau 2 - Répartition des superficies forestières  
(en milliers d'ha)**

NATURE JURIDIQUE NATURE PHYSIQUE	TERRAINS DOMANIAUX	TERRAINS COMMUNAUX	TERRAINS PARTICULIERS	TOTAL
Forêts	1 764	213	256	2 233
Maquis	445	188	147	780
Broussailles	147	174	142	463
Parcours broussailleux	98	851	528	1 477
Total	2 454	1 426	1 073	4 953

Source : Ministère de l'Agriculture. D'après H. ABDELGHAFOR : "Le développement de la forêt algérienne par le reboisement et son insertion dans l'économie nationale". Université de Montpellier, 1974.



## 2.2. Les terres de parcours

En matière de propriété foncière, la principale loi prise pendant la période coloniale est celle dite du "Senatus Consulte" datant de 1863. Cette loi distingue dans le territoire de fait de chaque douar<sup>8</sup> les biens beylik (appartenant à l'Etat), les biens melks (appartenant à des personnes privées), les biens communaux et les biens collectifs, ces deux dernières catégories étant propriété de douar<sup>9</sup>. Le Senatus Consulte prescrit de délimiter les territoires des tribus et des douars et d'y créer la propriété privée. Cette délimitation a été exécutée pendant la fin du 19ème siècle. Dans les zones steppiques, considérées à l'époque comme non susceptibles de colonisation, la seule délimitation qui ait été faite a été celle concernant les territoires des tribus. Les **terres de parcours**, assimilées aux biens collectifs communaux<sup>10</sup> constituent le domaine privé du douar, la loi précisant que "toute aliénation ou échange de terre de parcours ne peut être fait que sur l'initiative et avec le consentement de la djemaa"<sup>11</sup>. Cette législation qui n'était valable que pour le Tell (Algérie du Nord) fut étendue par la voie de la jurisprudence, en 1896, aux parcours des Hauts Plateaux et du Sahara.<sup>12</sup>

Des lois antérieures ou l'application de la jurisprudence, permirent l'appropriation privée de certaines terres de parcours pour des fins de mise en culture, mais cela se fit de façon restrictive.<sup>13</sup> Au début du 20ème siècle, il faut attendre la loi n° 83-18 du 13.8.83 pour voir autoriser l'aliénation possible de certaines terres de parcours relevant du domaine public, à des particuliers, à condition que ces derniers les mettent en valeur par l'agriculture, la délimitation de ces terres étant faite par les collectivités locales.

En matière de droit d'usage, le Senatus Consulte précise que "dans chaque douar, tout individu qui y est légalement domicilié... a droit à la jouissance des terres de parcours, c'est-à-dire, qu'il peut y envoyer paître son bétail en se conformant, quant au nombre et à l'espèce de bestiaux, aux délibérations de la djemaa".<sup>14</sup>

Cette disposition ne semble pas avoir été modifiée jusqu'à l'adoption du Code Pastoral en 1975.

La propriété des terres de parcours dans les zones steppiques est transférée à l'Etat par l'Ordonnance n° 75-43 du 17.6.75 portant code pastoral (article 1er). Cette loi définit comme zones steppiques celles comprises entre les isohyètes 200 et 400 mm, ainsi que celle de "parcours pré-saharienne" dite "région des dayas aride inférieure" située en dessous de l'isohyète 200 mm.<sup>15</sup> La loi définit aussi les

---

8. Un douar est une fraction de tribu.

9. cf. Larcher. Op. Cit. p. 303.

10. La distinction entre biens communaux et collectifs n'est pas établie.

11. Djemaa : assemblée des notables du douar ou de la tribu.

12. Larcher. Op. Cit. p. 305 et 306.

13. au profit de la colonisation et à celui des familles algériennes puissantes auxiliaires de l'autorité coloniale (Aghas, Bachaghas, caïds...).

14. Larcher. Op. Cit. p. 304.

15. Le décret devant limiter ces zones n'a pas été pris à ce jour.

terres de parcours comme "l'ensemble des pâturages naturels situés dans des zones steppiques..., à l'exclusion des terres ayant fait l'objet, à la date de publication de l'ordonnance, "d'une mise en valeur constante, soit du fait de conditions de milieu naturel favorables, soit du fait d'installations permettant une irrigation saisonnière ou permanente" (article 10 de l'ordonnance).

Le Code Pastoral répartit les terres de parcours en celles qui sont attribuées collectivement en vue de la constitution de coopératives d'élevage, celles communes aux éleveurs et celles "dégradées susceptibles, après leur mise en valeur, soit d'être attribuées, soit d'être mises en réserve".

Le Code accorde à l'Assemblée Populaire Communale la prérogative d'organiser et de veiller aux conditions d'utilisation des terres de parcours "de son ressort territorial", l'utilisation donnant lieu au versement d'une redevance au profit de la commune.

Enfin, le code interdit la propriété indirecte de cheptel sur les zones steppiques et limite à un maximum le cheptel pouvant être détenu par chaque éleveur.

La loi n° 90-25 du 18-11-1990 portant orientation foncière abroge par certaines de ses dispositions le Code Pastoral. Elle donne une définition encore moins précise que celui-ci (qui se référait aux isohyètes) des terres pastorales ou à vocation pastorale. Elle stipule que "constitue une terre pastorale toute terre de parcours couverte d'une végétation naturelle dense ou clairsemée comprenant des plantes à cycles végétatifs annuels ou pluri-annuels ainsi que des arbustes ou des arbres fourragers et qui est exploitée d'une façon pluriannuelle pour le pacage des animaux" (art. 11). La loi d'orientation foncière se veut plus englobante que le code pastoral qui ne s'intéressait qu'à la steppe : elle inclut les terres de parcours se trouvant au Nord.

La loi portant orientation foncière introduit aussi la notion de terres à vocation pastorale, absente dans le Code Pastoral. Ces terres sont constituées par les terres dénudées se trouvant au-delà de l'isohyète 100 mm et pouvant être restaurées, et par les terres situées en dessous de l'isohyète 300 mm résultant de défrichement ou de labours d'anciens pâturages steppiques ou d'anciennes nappes alfatières (art. 12). Cette disposition restreint, par rapport au Code Pastoral, la zone steppique à l'isohyète 300 mm, ce qui permet de considérer comme normal le labour des terres situées au dessus de cet isohyète, même si ce labour résulte du défrichement d'anciennes nappes alfatières ou s'est fait sur d'anciennes terres de parcours.

Contrairement aux forêts, les terres pastorales ne peuvent faire partie que du domaine privé de l'Etat, leur gestion se faisant par les communes. La loi d'orientation foncière n'abroge pas, en effet, les dispositions du Code Pastoral en ces domaines. Par ailleurs, la loi n° 90-30 du 1-12-90 inclut expressément dans le domaine privé de l'Etat les terres pastorales et à vocations pastorales (art. 18). Cependant, cette loi, dans une disposition particulière (art. 104) soumet les terres pastorales et à vocation pastorale et les nappes alfatières à une réglementation spéciale "de protection, de gestion et d'exploitation conformément à la législation en vigueur, notamment la loi pastorale". Or, la seule "loi pastorale" en vigueur est le Code Pastoral. Pourquoi la loi n'y fait-elle pas expressément référence ? On pourrait en effet comprendre qu'une loi pastorale était en préparation ou en



instance de promulgation, à la date de promulgation de la loi n° 90-30 et que celle-ci n'y fait référence par anticipation.

### **2.3. Le droit de déplacement des troupeaux**

Outre le droit de propriété et d'usage des terres collectives et domaniales, il faut signaler une réglementation qui s'applique aux déplacements saisonniers des troupeaux. Elle vise à éviter les conflits d'une part entre les nomades transhumants et les pasteurs et agro-pasteurs dont les territoires sont traversés, d'autre part entre les nomades et les agriculteurs des régions du Nord dont les terres recueillent, après la récolte des céréales, les troupeaux des transhumants. Datant de 1927<sup>16</sup>, elle organise les migrations d'été ("achaba") des troupeaux. Elle détermine les couloirs de passage des piémonts sud de l'Atlas Saharien vers les hautes plaines céréalières du Nord, les lieux d'attente temporaires, les lieux de campements estivaux.<sup>17</sup>

Cette réglementation a continué à subsister jusque dans les années 70. Elle semble être tombée depuis en désuétude.

---

16. Mais dès 1923, un administrateur de chaque commune concernée par les migrations devait surveiller celles-ci.

17. "Les tribus devaient obtenir l'autorisation de se déplacer et les colons devaient passer par l'administration pour louer leurs chaumes". cf. R. Couderc : "De la tribu à la coopérative : aperçu de l'évolution des Hautes Plaines Oraïaises". Options Méditerranéennes n° 28, 1978.

### 3. L'EVOLUTION DES PRATIQUES

Les pratiques dans l'utilisation des terres collectives et domaniales n'ont, souvent, que peu suivi des règles de droit et ceci aussi bien durant la période coloniale qu'après l'indépendance. Elles ont tendu d'une part à élargir la propriété et/ou l'usage privatif de ces terres, d'autre part à faire de celles-ci, mais particulièrement des terres de parcours, des terres quasiment vacantes, à l'usage de ceux qui désirent les utiliser, des "terres sans maître".

#### 3.1. De l'ordre tribal au désordre colonial <sup>18</sup>

Au moment de l'occupation de l'Algérie par les Français, la population du pays, peu nombreuse (environ 3 millions) était essentiellement pastorale et agro-pastorale et vivait principalement d'élevage et d'agriculture. Chaque tribu exploite des terres de culture (situées généralement au Nord du pays) où elle passe le printemps, l'été et une partie de l'automne. Chaque tribu dispose d'une aire de parcours comprenant des terres au Nord et des zones steppiques au Sud, ces zones steppiques allant jusqu'aux confins sahariens accueillant populations et troupeaux pendant une partie de l'automne, l'hiver et parfois une partie du printemps, selon les conditions climatiques prévalentes au Nord et au Sud.

Les populations utilisent la forêt pour des usages divers mais particulièrement comme pacage quand la saison s'avère mauvaise (manque d'herbe en plaine ou trop fortes chaleurs estivales).

L'ensemble de l'espace est utilisé par les populations humaines et animales régulées naturellement, les premières par les disettes et les épizooties, les secondes par des cycles de famines et/ou d'épidémies.

Cet équilibre naturel précapitaliste va être rompu et détruit en l'espace d'environ un demi-siècle par l'intrusion de la force armée et de l'économie de marché.

Dépossédés au profit de la colonisation et de l'Etat, de la plus grande partie des terres les plus fertiles et des principales zones forestières, paupérisés par une fiscalité trop lourde, par des amendes collectives très fréquentes, par des séquestres de biens impitoyables, les populations développent des pratiques de survie, conduisant progressivement à une dégradation et/ou à une fragilisation du milieu. <sup>19</sup>

Une des premières pratiques a été l'incendie de forêts pour pouvoir pâturer les repousses post-incendie. Ces incendies, provoqués par le besoin puissant de nourrir des animaux qu'on ne pouvait plus mettre en plaine, ont provoqué des dégâts considérables parce qu'ils ont souvent été mal dirigés. "En août 1881 éclatèrent les plus graves incendies de forêts qu'ait jamais connus l'Algérie : 169 000 ha furent atteints dont 91 500 ha de véritables forêts", écrit Ch.R. Ageron

---

18. M. Boukhobza. "L'agro-pastoralisme en Algérie : de l'ordre tribal au désordre colonial". O.P.U., Alger, 1982.

19. Sur tout cela, cf. Ch. R. Ageron : "Histoire de l'Algérie contemporaine 1871-1954". PUF 1979, et Ch. A. Julien : "Histoire de l'Algérie contemporaine". PUF 1970.



dans son "Histoire de l'Algérie contemporaine".<sup>20</sup> Cet auteur indique les moyennes annuelles suivantes en incendies de forêts :

- 24 000 ha entre 1875-1880
- 41 000 ha entre 1881-1886
- 48 500 ha entre 1887-1892
- 54 900 ha entre 1893-1897



Outre les terrains forestiers déclassés et donnés à la colonisation agricole (200 000 ha),<sup>21</sup> la superficie forestière diminue sous les effets des défrichements des piémonts par les populations refoulées contraintes de produire leur subsistance sur des terrains de plus en plus difficiles. Par ailleurs, tout au long de la première moitié du 20ème siècle et jusqu'après l'indépendance, la population, en croissance rapide, détruit progressivement certaines forêts peu surveillées pour y récolter le nécessaire combustible pour la cuisson et le chauffage.

Sur le plan des parcours steppiques, les pratiques développées consistent essentiellement en défrichement de nappes alfatières ou d'armoise et en un accroissement de la charge en troupeaux de ces parcours. Empêchées par l'extension de la colonisation, de se déplacer librement vers le Nord, les populations steppiques commencent par labourer les rares dépressions des Hauts Plateaux puis étendent les labours sur des zones de plus en plus fragiles. Les propriétaires de troupeaux du Nord se trouvent également resserrés sur des espaces réduits et ne peuvent s'échapper que vers la steppe.

Si les forêts sont probablement plus surveillées par les Services des Eaux et Forêts, les parcours steppiques deviennent durant toute la période coloniale des espaces ouverts où les troupeaux de quiconque peuvent se déplacer librement à la seule condition d'éviter les terres cultivées, les droits d'usage exclusif des tribus sur leurs territoires devenant purement formels.

La vaine pâture, pratique d'élevage normale et écologiquement sans conséquences dommageables quand les populations humaines et animales sont peu nombreuses, devient l'agent principal de la désertisation. Monjauze, Conservateur des Eaux et Forêts, écrit dans les années 50 : "Tout est bon à la vaine pâture, depuis le fossé du chemin, la haie du champ, jusqu'à la steppe et la forêt. Elle entoure les fermes et s'y infiltre, elle est un climat et un milieu dans lequel constructions aménagées et cultures ordonnées ne sont parfois et trop souvent, que des enclaves".<sup>22</sup>

La pratique de l'achaba (cf. ci-avant) persiste jusqu'après l'indépendance, les troupeaux venant pâturer les chaumes du Nord et les familles, propriétaires ou bergers de ces troupeaux, se créant en même temps quelques revenus en participant comme moissonneurs à la récolte des céréales chez les colons et les grands propriétaires algériens. Le lien Nord-Steppe n'est donc pas totalement rompu en matière de déplacements des troupeaux. Mais ce lien devient considérablement plus ténu que celui ayant existé avant l'occupation française.

20. cf. Ch.R. Ageron. Op. Cit. p 208.

21. C. Begue. "L'économie agricole de l'Algérie". Editions du Millénaire. Paris, 1957. p. 82.

22. Cité par C. Begue. Op. Cit. p. 84.

L'espace non labouré est beaucoup plus restreint et souvent approprié. L'extension de la colonisation vers le Sud, <sup>23</sup> le développement des jachères travaillées (dry farming) dès le début du 20ème siècle, ainsi que la pratique du brulis des chaumes, diminuent encore les superficies pouvant être utilisées par le bétail transhumant.

D'autres pratiques se développent après l'indépendance sous l'effet d'une pression démographique croissante, sous l'effet également du mode de gestion désormais différent des terres coloniales et sous l'effet d'une croissance forte et durable de la demande de viande.

Une gestion débonnaire des terres coloniales par les collectifs autogestionnaires ouvre davantage celles-ci aux troupeaux des nomades transhumants, parfois aux dépens des façons culturales préconisées par les services agronomiques. Mais les réformes du secteur agricole d'Etat, à partir des années 80, cependant surtout depuis 1987, en motivant davantage les autogestionnaires -ou les attributaires- dans l'exploitation de leurs terres ont entraîné ceux-ci d'une part à accroître leur propre bétail -donc à refuser partiellement ou entièrement l'accès de leurs chaumes aux transhumants-, d'autre part, à louer à des prix croissants cet accès.

Dans les zones steppiques, les pratiques d'appropriation privative -non seulement des terres cultivées mais aussi des parcours- se développent entraînant une extension des labours souvent inconsiderée sur le plan écologique.

La gratuité des pâturages, un libre accès, la disponibilité des moyens de transport mécanisés et, bien sûr, la haute rentabilité de l'élevage conduisent beaucoup de possesseurs de capitaux urbains et ruraux à investir dans le bétail et à opérer des déplacements rapides vers les lieux où est tombée la pluie. Munis de citernes pour l'abreuvement, ces nouveaux capitalistes pastoraux accèdent ainsi aux rares endroits préservés du point de vue de la dégradation par l'absence de points d'eau.

La pratique de la complémentation par des aliments produits (orge, maïs, son) se généralise depuis les années 70 du fait d'une politique d'importation d'aliments de bétail pour lutter contre les disettes provoquées par la sécheresse et du fait d'une extension importante des superficies cultivées en orge et en fourrage. Dans la quasi-totalité des régions steppiques, on atteint le point où ce ne sont plus les parcours qui fournissent l'essentiel de l'alimentation de l'animal.

Enfin, les pratiques d'élevage extensif en forêt proviennent aussi de l'extension et concernent essentiellement les bovins. Lachés par les riverains au début de l'hiver, souvent financés par les bouchers de la ville, les jeunes animaux maigres sont récupérés quelques mois plus tard pour être revendus à des prix permettant largement de payer les amendes éventuelles et les "cafés" des gardes forestiers complaisants.

---

23. Lehuraux écrit en 1929 : "La partie septentrionale des Hauts Plateaux, où les troupeaux trouvaient hier encore leurs pâturages d'été, leur est succinctement à peu près interdite. La zone de transhumance est amputée vers le Nord de ces réserves anciennes". in "Sur les pistes du désert". Alger, 1929. Cité par R. Couderc, Art. Cité.



## 4. LES EFFETS DES PRATIQUES

### 4.1. L'accroissement du cheptel

On comptait en 1850 environ 8 millions de têtes d'ovins en Algérie. Après avoir atteint 11 millions de têtes en 1888, le cheptel ovin a commencé une tendance à la baisse à partir de 1915 jusqu'au début des années 60. <sup>24</sup> A compter de cette époque, une très forte tendance à la hausse apparaît (cf. tableau 3).

**Tableau 3 : Evolution du cheptel en Algérie**

AVANT 1965	1888	1946	1952	1965	
OVINS	11000	2800	6000	5726	
CAPRINS				1762	
BOVINS			848	602	
CAMELINS				176	
EQUIDES			218	114	
APRES 1965	1970	1975	1980	1985	1989
OVINS	7786	9773	13370	15660	17316
CAPRINS	2581	2269	2723	2688	2404
BOVINS	885	1002	1363	1416	1405
CAMELINS	143	155	149	133	122
EQUIDES	184	154	175	91	86

Alors qu'au cours du 19<sup>ème</sup> siècle, l'accroissement du troupeaux a pu se faire grâce aux réserves de productivité des pâturages accumulées au cours des années, après la période 1915-1920, le troupeau décroît du fait de l'extension des cultures et de la décapitalisation cumulative des pâturages (dégradation).

A compter de la fin des années 60, la reprise de la croissance du troupeau trouve ses origines dans l'accroissement de la production d'orge et de fourrages, des importations d'aliments du bétail et, bien sûr, de la continuation de la décapitalisation des pâturages. Les terres domaniales ne constituent plus au début des années 90 le réservoir alimentaire principal pour le cheptel ovin et caprin du pays.

### 4.2. Evolution des labours, déforestation et désertisation

On constate tout au long de la période coloniale, sous l'effet des besoins de la colonisation et de l'accroissement démographique, une extension maximale des terres cultivées dans l'Algérie du Nord, y compris par défrichement de forêts et de broussailles, <sup>25</sup> y compris sur des pentes fort peu propices aux labours, y compris

24. cf. Statistiques agricoles n° 14. Numéro spécial consacré à la Steppe Algérienne. Avril 1974. p.304.

25. D'après les annuaires statistiques de l'Algérie, les superficies forestières auraient diminué, seulement entre 1939 et 1955, de 3,5 à 3 millions d'ha. Les forêts ne couvrent plus que 2,2 millions d'hectares au début des années 70.

sur les zones Nord de la steppe à faible pluviométrie. <sup>26</sup> Cette extension se fait bien évidemment aux dépens des aires de parcours. Alors que seules quelques rares dépressions étaient cultivées au début du siècle, en milieu steppique, on recense, à la fin des années 60, 1,1 million d'hectares labourés, superficie qui pourrait avoir augmenté depuis d'environ 200 000 ha sous l'effet de la pratique d'appropriation privée des parcours.

La surcharge des pâturages est déjà un phénomène fortement présent dès la fin de la période coloniale. Au début des années 50, Monjauze écrit encore : "A l'heure actuelle, faute d'aménagements appropriés, tous les terrains où se manifeste le parcours évoluent lentement vers le désert et rien qu'en Algérie, sur plus de 10 millions d'hectares". <sup>27</sup>

L'enquête "Nomadisme" de 1968 indique aussi que les ressources de la steppe ne peuvent assurer la subsistance que de 4 à 4,5 millions d'ovins alors qu'elle en supporte 6 millions. <sup>28</sup>

Un rapport récent de spécialiste <sup>29</sup> affirme que de très vastes zones steppiques ont perdu de 1975 à 1985 une grande partie de leur capacité de production fourragère.

La sécheresse endémique depuis le début des années 70, l'accroissement du cheptel et des labours, celui de la population (qui entraîne d'une part la multiplication des défrichements, d'autre part l'arrachage des plantes ligneuses pour la cuisson et le chauffage), tout ceci empêche le renouvellement des plantes pérennes, favorise l'érosion éolienne de sols généralement fragiles, provoque la constitution de formations dunaires. Ainsi s'installe et progresse la désertisation.

---

26. J. Sagne note que "La mise en valeur des terres du Sersou avait eu pour conséquence de soustraire à l'élevage des pâturages très recherchés par les grands nomades sahariens ; l'éleveur de ce plateau s'est fait laboureur et le pâtre saharien est devenu périodiquement ouvrier agricole". in "L'Algérie pastorale". Alger. Imprimerie Fontana, 1950. p.253.

27. Cité par C. Begue. Op. Cit. p.84.

28. Cf. Statistique Agricole n° 14, 1974.

29. Le Houérou. Rapport de Mission. Ministère de l'Agriculture, 1985.



## 5. QUE FAIRE ? LES PERSPECTIVES

On peut conclure que les terres publiques, c'est-à-dire, celles du domaine national, subissent, depuis le début du siècle une dégradation cumulative dont le rythme semble s'accélérer depuis le début des années 70.

Les causes principales de cette dégradation sont l'accroissement rapide des populations humaines et animales qui en vivent, la faiblesse -pour ne pas dire le montant dérisoire- des investissements d'entretien et d'amélioration dans ces terres, la forme de gestion administrative et laxiste qui aboutit à ce que ces terres soient à la fois à tous et à personne.

La première chose à entreprendre est certainement celle consistant à rendre la propriété des terres de parcours aux communes, c'est-à-dire aux tribus.<sup>30</sup> Celles-ci ayant désormais le droit de jouissance exclusive sur les terres pourraient, et auraient la volonté de s'organiser pour exploiter leurs pâturages de la façon la plus rationnelle possible, avec l'aide des services techniques étatiques si elles le désirent.

Cette mesure va rencontrer l'hostilité des grands propriétaires de troupeaux et de certains transhumants de moyenne ou petite importance. Les premiers, souvent urbains sans solides attaches tribales actuelles, trouvent la rentabilité de leurs troupeaux dans les possibilités qu'ils ont de se déplacer vite, grâce à leurs moyens de transport, sur de grands espaces pour exploiter les meilleurs pâturages quand ils reverdissent. Les confiner à une seule commune, c'est les condamner à transférer leurs capitaux ailleurs que dans l'élevage pastoral.

Les seconds s'opposeront moins ou pas du tout, à cette mesure, s'ils sont assurés de trouver régulièrement sur le marché les aliments du bétail à des prix tels qu'ils puissent rémunérer correctement leur travail compte tenu du prix des animaux sur pied.

Il est fort probable aussi que cette mesure modifiera les comportements de beaucoup d'agro-pastoraux, surtout de la frange nord des Hauts Plateaux, en ce sens que la restriction des déplacements à leur commune les obligera à intensifier leurs systèmes de culture pour produire davantage d'alimentation pour leur bétail. Ils seront en outre plus sensibilisés pour adopter des assolements de type céréales-fourrages (par ex.: blé-médicago).

Une objection pourrait être faite à la mesure d'exclusivité d'usage des parcours au bénéfice des résidents de chaque commune : elle supprime pour beaucoup de troupeaux la nécessaire complémentarité entre pâturage d'hiver et pâturage d'été et les déplacements ancestraux rythmant la vie pastorale. La réponse à cette objection est que les résidents éleveurs de chaque commune pourraient continuer leurs déplacements mais à la condition désormais d'obtenir l'accord de la commune devant recevoir leurs troupeaux. Celle-ci et donc ses éleveurs, pourra négocier les conditions de l'accueil, en particulier le nombre de têtes, les lieux

---

30. Le dernier découpage des communes (1985) a, dans la grande majorité des cas, fait coïncider les limites des communes avec celles des territoires des tribus telles qu'elles avaient été tracées par le Senatus Consulte.

d'accueil, la durée, le prix de l'utilisation des parcours et/ou les conditions de la réciprocité. En somme, il ne faut plus que les parcours fournissent à n'importe qui des unités fourragères gratuites.

A l'intérieur de la commune pastorale elle-même, il peut être utile, mais pas forcément nécessaire, d'accorder des droits de jouissance exclusifs sur des terrains délimités aux différentes fractions (douars) de la tribu. Cette délimitation ne peut se faire que par négociation entre les différentes fractions, sans intervention d'autorités extérieures à la commune. Elle aurait comme avantage de responsabiliser les groupes restreints que forment les douars sur la gestion du territoire qui leur aura été concédé par la tribu, sur son aménagement, sur les investissements qui y seront faits soit par les éleveurs, soit par l'Etat ou les collectivités locales.<sup>31</sup>

La deuxième chose à entreprendre est certainement une politique d'investissements massifs sur les terres publiques de parcours. Celles-ci ne doivent plus être seulement le support d'une économie de cueillette mais aussi d'une économie de production d'unités fourragères. La steppe doit être "mise en culture", mais cela doit se faire compte tenu de ses conditions particulières : en préservant ses sols fragiles et en protégeant ses peuplements végétaux utiles. Les techniques de mise en culture existent et, souvent ont été largement expérimentées : mises en défens,<sup>32</sup> semis de certains types de plantes fourragères, plantations d'arbres fourragers, cultures irriguées dans certaines zones...

Les investissements nécessaires pour équiper la steppe et la "mettre en cultures" ne peuvent être supportés par les seules populations qui l'exploitent, même si celles-ci, grâce au droit d'usage exclusif, seraient disposées à faire un grand effort. L'aide de l'Etat et des Collectivités locales s'avère absolument indispensable, en particulier pour les études d'aménagement à petite échelle, la mobilisation de l'eau par les barrages et les forages, la fourniture de plants pastoraux, les aménagements lourds, ou moyennement lourds (banquettes, défonçage...).

Les deux mesures dont il vient d'être question ne sauraient suffire à la sauvegarde à long terme des terres publiques de parcours et des espaces forestiers, si la pression démographique continue d'être forte et si une politique énergique de création d'emplois non-agricoles n'est pas conçue et appliquée. Le chômage et le sous-emploi de populations croissantes entraîneront en effet celles-ci à tenter de produire en partie leur subsistance par les deux seules choses qu'elles "savent" faire et dont les moyens existent : cultiver la terre (en continuant de défricher) et conduire quelques chèvres ou moutons, accroissant ainsi la pression du bétail sur les terres).

---

31. Le Haut Commissariat au Développement de la Steppe propose de découper la steppe en unités pastorales (regroupant les membres d'une ou plusieurs douars) dont les membres auraient un droit de jouissance exclusive. Chaque unité pastorale devrait, en échange de ce droit, respecter un cahier des charges quant à l'aménagement, la mise en défens, la charge, etc...

32. A notre sens, la mise en défens accompagnée de certains aménagements et utilisée "rationnellement", constitue une certaine forme de mise en culture.



## BIBLIOGRAPHIE

---

ABDELGHAFOUR H. : "Le développement de la forêt algérienne et son insertion dans l'économie nationale", Université de Montpellier, 1974.

AGERON Cl. R. : "Histoire de l'Algérie contemporaine 1871-1954", PUF, Paris, 1979.

BEDRANI S. : "Les pasteurs et les agro-pasteurs au Maghreb", FAO, Rome, 1987.

BEGUE C. : "L'économie agricole de l'Algérie", Editions du Millénaire, Paris, 1957.

BOUKHOBZA M. : "L'agropastoralisme en Algérie : de l'ordre tribal au désordre colonial", OPU, Alger, 1982.

COUDERC R. : "De la tribu à la coopérative : aperçu de l'évolution des Hautes Plaines Oranaises", in/Options Méditerranéennes, n°28, 1978.

JULIEN Ch. A. : "L'histoire de l'Algérie contemporaine", PUF, Paris, 1970.

LARCHER Y. : "Traité élémentaire de législation algérienne", Adolphe Jourdan, Alger, 1911.

LE HOUEROU H.N. : "La régénération des steppes algériennes". Rapport de mission de consultation et évaluation. Alger, Ministère de l'Agriculture, 1985.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE : "L'enquête nomadisme", in/Revue Statistiques, n°14, 1974.

SAGNE J. : "L'Algérie pastorale", Imprimerie Fontana, Alger, 1950.